



COMMUNE D'ARCHINGÉAY
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGÉAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1 – 8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande en date du 29.04.2024 de l'entreprise SARL LARGE Fils, 41 rue du Maréchal Leclerc 17250 BEURLAY – tel 06 35 37 35 45 / 06 73 12 35 78 – sarllargefils@hotmail.com

Considérant que les travaux au « 20 Chemin de la mairie » nécessite le stationnement de d'une benne fixe du 29 au 30 avril 2024 inclus au niveau des parcelles AB 268 et AB 269 et d'une bétonnière mobile du 29 avril au 10 mai 2024 inclus

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

- ⇒ **BENNE : Du 29 avril 2024 au 30 avril 2024 inclus, le bénéficiaire, SARL LARGE fils est autorisé à occuper le domaine public « rue de la mairie » (devant le n° 20) comme énoncé dans sa demande : benne fixe de 5.50 m de long x 2 m largeur.**
- ⇒ **BETONNIERE MOBILE : Du 29 avril 2024 au 10 mai 2024 inclus, le bénéficiaire, SARL LARGE fils est autorisé à occuper le domaine public « rue de la mairie » (devant le n° 20) comme énoncé dans sa demande : bétonnière mobile**

ARTICLE 2 :

CIRCULATION et STATIONNEMENT : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers (piétons et véhicules). Les poids lourds devront pouvoir circuler sur la dite voie.

Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

Le pétitionnaire devra faciliter l'accès des riverains à leurs habitations.

LES STATIONNEMENTS DES AUTRES VEHICULES SERONT INTERDITS DANS CETTE ZONE POUR FACILITER LE PASSAGE.

L'interdiction de stationnement ne s'applique pas aux véhicules des forces de Police nationale, Gendarmerie, Secours, Lutte contre les incendies ou d'intervention urgente EDF, ainsi qu'aux véhicules des professionnels de la santé justifiant d'une intervention urgente sur les lieux.

ARTICLE 3 : L'installation de la benne sur la VC par le pétionnaire (installation matériel et dépôt de gravas, ciments, sable) : Tous dégâts liés à son action, lui sera facturés. Les lieux doivent restés dans l'état d'origine.

ARTICLE 4 : SARL LARGE Fils prendra toutes les mesures de sécurité nécessaire. Les **Panneaux de signalisation réglementaires** seront apposés par le bénéficiaire pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. (visible de jour comme de nuit).

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du site et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur l'Adjudant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Tonny-Boutonne
- SARL LARGE Fils

Fait à ARCHINGEAY, le 29.04.2024

Le Maire Rémi LAMARE



Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AUTORISATION DE VOIRIE

PERMISSION DE VOIRIE

Permis de stationnement ou de dépôt

N° d'enregistrement à rappeler : AR 2024-10 T

Voie : Communale

Localisation : 20 Rue de la mairie

Références cadastrales : AB 268, 269

Nom et adresse du demandeur : SALR LARGE Fils
41 rue du Maréchal Leclerc
17 250 BEURLAY
Tel : 06 35 37 35 45 / 06 73 12 35 78

Nom et adresse du propriétaire : SCI LOTY
70 rue d'Haloup 02310 MONTREUIL AUX LIONS

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code des communes et le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 25/05/1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

VU les lieux,

VU la demande en date du 29.04.2024 sollicitant l'autorisation de stationner une benne fixe du 29 et 30 avril 2024 et une bétonnière mobile du 29 avril au 10 mai 2024

ARRÊTE

Article 1 : Prescriptions techniques.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public municipal conformément à sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé réglementant l'occupation du domaine public et aux conditions spéciales suivantes :

Article 2 : Durée de l'occupation.

La présente autorisation est accordée pour une durée de **2 jours calendaires pour la benne et 12 jours calendaires pour la bétonnière.**

Article 3 : Ouverture de chantier

Sans objet ou le pétitionnaire informera la commune au moins **2 jours** avant l'ouverture du chantier.

Article 4 : Signalisation du chantier - Mesures d'exploitation routière.

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'exécution des travaux

Article 5 : Redevance.

Sans objet ou montant de la redevance si instaurée par la commune

Article 6 : Droit fixe

Sans objet.

Article 7 : Délais de validité

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 8 : Droits et Responsabilités.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Elle ne confère pas de droits réels.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

* *SARL LARGE Fils*

* *SCI LOTY*

Fait à Archingeay, le 29.04.2024

Le Maire, Rémi LAMARE

